



MAIRIE DE GRÉZILLAC

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du jeudi 08 janvier 2026

Délibération N° 2026_02

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	11	12
Date de la convocation :		
22/12/2025		
Pour	Contre	Abstention
12	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le huit janvier deux mille vingt-six, à 20 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Mairie de Grézillac), sous la présidence de Monsieur Claude NOMPEIX.

Présents : Monsieur Claude NOMPEIX, Monsieur René PREVOT, Monsieur Serge MIO, Madame Marie-Hélène BOUSQUET, Madame Catherine THOMAS, Monsieur Jean-Claude DUMONT, Monsieur Alain GREIL, Madame Catherine LABAYE, Monsieur Patrick LARRIEU, Madame Isabelle TICHON, Monsieur Didier NEBREDA

Représentés : Monsieur Guillaume LESPINGAL représenté par Monsieur Jean-Claude DUMONT

Absents et Excusés : Monsieur Jean-Christophe BONHOURE

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Claude DUMONT est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : Portant sur la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales dans le cadre de la campagne pré-électorale et électorale du scrutin municipal de 2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des futurs candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars 2026 ont émis le souhait de disposer d'une salle communale pour effectuer leurs réunions de préparation de campagne.

Délibération n°2026_02

N° d'ordre : 2026-08-01-02

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3,

Vu le Code électoral et notamment son article L.52-8,

Considérant que l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil municipal fixe, en tant que besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

Considérant qu'aux termes de l'article L52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages* ».

568 route des Vignobles – 33420 GRÉZILLAC
Tél : 05.57.84.52.10 - secretaria@mairie-grezillac.fr

Lundi de 13h30 à 17h00, mardi, mercredi jeudi de 08h30 à 12h00 et le vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Délibération N°2026_02

Date de transmission de l'acte: 09/01/2026
Date de réception de l'AR: 09/01/2026
033-213301948-2026_02-DE
A G E D I

directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués ». Pour éviter que l'utilisation d'une salle communale ne constitue un don prohibé au sens du code électoral, le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Ainsi :

- si une contribution financière pour l'utilisation de la salle a été fixée par délibération, elle doit être appliquée à tous les candidats de manière uniforme ;
- la mise à disposition gratuite est possible dès lors que les candidats bénéficient des mêmes facilités de façon équitable.

Considérant que le maire est seul compétent pour se prononcer sur toute demande de mise à disposition communale. Tout refus de sa part est motivé par écrit (*exemples : trouble à l'ordre public avéré, nécessité de service, manquements grave lors dans l'usage de la salle*).

Considérant que le conseil municipal intervient que sur la fixation du tarif d'utilisation ou du principe de la mise à disposition à titre gratuit et temporaire, par délibération,

Considérant la période de campagne électorale pour le scrutin municipal de mars 2026, soit entre le 1^{er} septembre 2025 et le 14 mars 2026,

Entendu l'exposé des motifs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

- Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

AUTORISE la mise à disposition à titre gratuit, des salles communales limitativement énumérés ci-dessous, à tout candidat aux élections municipales, sans que cela ne contrevienne aux règles de financement des campagnes électorales, au regard de l'article L.52-8 du code électoral à raison de :

- Quatre mises à disposition à titre gratuit et temporaire par mois pour les réunions de travail et par candidat.
- Une mise à disposition pour des réunions publiques par candidat à titre gratuit et temporaire dans la période pré-électorale comprise entre le 1^{er} septembre 2025 et le 14 mars 2026.
- Une mise à disposition à titre gratuite et temporaire par candidat entre les deux tours de scrutin municipal, soit entre le 15 mars 2026 et le 22 mars 2026.

PRECISE que toute demande par candidat de la mise à disposition d'une salle communale doit :

- Être accordée aux seuls candidats officiellement enregistrés et déclarés auprès dans le cadre des élections municipales,
- Indiquer que la mise à disposition peut être réalisée par le candidat lui-même ou son mandataire financier,
- Se faire par écrit à l'attention du Maire en précisant les dates et heures choisies,
- Préciser la portée de la demande par candidat : sur la mise à disposition gratuite et temporaire de la salle communale/intercommunale et/ou sur le matériel souhaité (*nombre de tables, chaises, sonorisation etc...*),
- Identifier la salle communale parmi la liste limitative suivante :
 - Salle associative.

PRECISE que la mise à disposition gratuite et temporaire des salles communales est soumise au règlement intérieur de la salle communale.

PRECISE que lors de l'utilisation de la salle communale l'occupation est régie par un contrat de location à titre temporaire et gratuit par candidat qui précise les modalités, strictement identique à ce qui se pratique communément.

PRECISE qu'un état des lieux est réalisé par le service de la Mairie au début et à la fin de chacune des mises à disposition des salles communales à titre gratuit et temporaire.

PRECISE que les services communaux n'interviennent pas dans la préparation ou la gestion de la réunion de travail et/ou la réunion publique du candidat pendant les périodes de campagne pré-électorale et électorale.

PRECISE que, suite à la présente délibération rendue exécutoire, le Maire de la commune de Grézillac à la charge d'accorder équitablement les demandes de mise à disposition des salles communales, selon le bon fonctionnement des salles, de leurs disponibilités, de la nécessité de service public et du respect des modalités d'utilisation de celles-ci éditées dans la présente délibération.

PRECISE que le Maire de la commune de Grézillac se réserve le droit de refuser par écrit toute demande de candidat qui ne respecte pas les modalités édictées par la présente délibération, en cas de trouble à l'ordre public avéré, de nécessité de service ou de manquement grave à la mise à disposition de la salle à titre gratuit et temporaire ou de son usage.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télerecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 08 janvier 2026

Monsieur Jean-Claude DUMONT
Secrétaire de séance

Monsieur Claude NOMPEIX
Président de séance




